

**6.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Un courtier» par «Un titulaire de permis»;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «courtier» par «titulaire de permis»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° il ne reçoit pas d'acompte, ni d'avance de rétribution, ni de déboursés de la part de ses clients, ni aucune autre somme pour autrui.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un titulaire de permis ne se trouve plus dans la situation décrite au paragraphe 3 du quatrième alinéa, il doit, sans délai, en aviser par écrit l'Organisme et se conformer aux obligations relatives aux comptes en fidéicommiss prévus au présent chapitre.»

**7.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «au Fonds de financement de l'Organisme» par «en vertu de l'article 44».

**8.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 7° et 8° du deuxième alinéa, de «au Fonds de financement de l'Organisme» par «à l'Organisme».

**9.** L'intitulé du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«INTÉRÊTS PRODUITS PAR DES SOMMES DÉTENUES EN FIDEICOMMIS».

**10.** Les articles 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

**11.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «au fonds de financement, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent chapitre» par «à l'Organisme».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79040

Gouvernement du Québec

**Décret 177-2023, 22 février 2023**

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2)

**Instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec nomme un syndic et, s'il y a lieu, un ou plusieurs syndics adjoints et prévoit, par règlement, les règles relatives à cette nomination et à tout remplacement éventuel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 95 de cette loi, les règles de fonctionnement du comité de discipline, y compris celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, de même que celles relatives au processus décisionnel de ce comité, incluant l'imposition de mesures provisoires, sont prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de cette loi, tout règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a adopté, le 26 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec**

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2, a. 82 et 95)

**1.** Le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (chapitre C-73.2, r. 6) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

### **«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION**

**0.1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « titulaire de permis » désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence. »

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le syndic ou le syndic adjoint ne peut, pendant la durée de sa charge, se livrer à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ainsi qu'à une opération de courtage hypothécaire telle que définie dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). »

**3.** L'article 39 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79041

## **Décision OPQ 2023-681, 20 février 2023**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Ingénieurs**

#### **— Dossiers, lieux d'exercice et cessation d'exercice des ingénieurs**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 février 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DOMINIQUE DEROME

## **Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 91)

### **SECTION I TENUE DES DOSSIERS**

**1.** L'ingénieur tient un dossier pour chaque projet d'ingénierie auquel il participe ou pour chaque service professionnel qu'il rend. Lorsque l'ingénieur est appelé à rendre plusieurs services professionnels dans le cadre d'un contrat conclu avec un client autre que son employeur, il tient un dossier pour l'ensemble de ces services professionnels.

Les dossiers tenus par l'employeur d'un ingénieur ou par la société au sein de laquelle il exerce sa profession sont considérés comme étant les dossiers de cet ingénieur s'il peut y consigner des documents ou des renseignements relatifs à sa prestation de services professionnels.

**2.** L'ingénieur tient ses dossiers de façon à permettre la compréhension de la démarche suivie dans le cadre de sa prestation de services professionnels et des motifs soutenant ses décisions.